

DECISION DU PRESIDENT D2020-45

Objet : Acte modificatif n°2 à l'accord-cadre n°20186000000038 « Réalisation de l'atlas de la biodiversité métropolitaine et de son plan d'actions »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 12,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1,

Vu le procès-verbal et la délibération CM2016/01/01 du 22 janvier 2016 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n° CM2020/05/15/01 du 15 mai 2020 portant examen des délégations du Président en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu l'arrêté du président n° AP2020-64 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 20,

Vu l'accord-cadre n°20186000000038 notifié le 08 novembre 2018 au groupement URBAN ECO SCOP / LPO ILE-DE-FRANCE / PHILIPPE CLERGEAU CONSEILS, ainsi que son acte modificatif n°1 notifié le 17 décembre 2019,

Considérant que pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°2 de prolongation de durée jusqu'au 31 janvier septembre 2022 du présent accord-cadre en raison d'un rallongement nécessaire du délai d'exécution de l'accord-cadre, du fait des contraintes exceptionnelles nouvelles liées à la crise sanitaire de covid-19,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°2 de renforcement des missions confiées dans le cadre du présent accord-cadre au titre de la phase 2 « Élaboration du plan biodiversité »,

Considérant que l'acte modificatif n°2 comporte une incidence financière cumulée de 10,3 % sur le montant initial de l'accord-cadre portant le montant de ce dernier de 81 614,00 € HT (95 181,8 € TTC) à 91 089,00 € HT (106 551,8 € TTC), soit une augmentation de 10 877,8 € HT,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECIDE

Article 1^{er} : la conclusion de l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre n°20186000000038 « Réalisation de l'atlas de la biodiversité métropolitaine et de son plan d'actions » avec le groupement URBAN ECO SCOP / LPO ILE-DE-FRANCE / PHILIPPE CLERGEAU CONSEILS, sis 119 avenue du Colonel Fabien – 94800 VILLEJUIF pour un montant total de 10 877,8 € HT.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2020, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le *24 juin 2020*

Par délégation du Président,

Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.